

RCS : AMIENS Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00913 Numéro SIREN : 832 821 870 Nom ou dénomination : A.L.M.P

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004730

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : A.L.M.P
Adresse : 3 avenue du Pays D'auge 80000 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00913
n° d'identification : 832 821 870
n° de dépôt : A2019/004730
Date du dépôt : 28/10/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
03/10/2019



407586

Copie Certifiée Conforme

A.L.M.P

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE - SAS

Au capital de 5.000 Euros

**Siège social : 19 Rue neuve
80260 VILLERS BOCAGE**

RCS AMIENS N° 832 821 870



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DES ASSOCIES REUNIS EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2019**

Le 3 octobre 2019,
A 9 Heures 30,
A VILLERS BOCAGE, 19 Rue Neuve,

Les associés de la société **A.L.M.P.**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Frédéric MAILLARD, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Sont également présents à la réunion :

- Madame Malika MAGOURI épouse NESKI,
- Monsieur Quentin DEVILLERS,

Monsieur Pascal LENNE, préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents ou représentés remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

AN
20

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par l'émission de 1.500 actions ordinaires nouvelles, conditions et modalités de l'opération d'émission par l'augmentation du nombre de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Madame Malika MAGOURI épouse NESKI, de Monsieur Quentin DEVILLERS, de Monsieur Marc LENNE et de la société ML,
- Souscription et libération des actions ordinaires nouvelles,
- Modification de l'objet social,
- Nomination de Directeurs Généraux,
- Transfert de siège social,
- Modifications statutaires par une refonte complète et adoption des nouveaux statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion du Président,
- du rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE
PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES**

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décident, sous réserve de l'adoption de la décision suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital qui s'élève à la somme de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS), divisé en 500 actions ordinaires de 10 € (DIX EUROS) chacune, d'une somme de 15.000 € (QUINZE MILLE EUROS) en faveur d'un bénéficiaire dénommé, pour le porter à 20.000 € (VINGT MILLE EUROS), par l'émission de 1.500 (MILLE CINQ CENTS) actions ordinaires nouvelles de 10 € (DIX EUROS) chacune, émises au pair, à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire, et numérotées 501 à 2000.

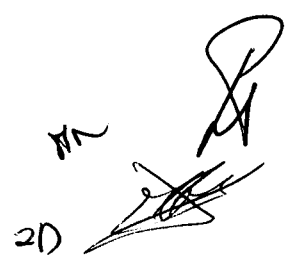
Les associés décident que lesdites actions ordinaires nouvelles seront émises à leur montant nominal sans prime d'émission.

Ces 1.500 actions ordinaires nouvelles seront à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles par la société.

A compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

20



**DEUXIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES**

Lecture faite des statuts, les associés constatent l'existence, à leur profit, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires nouvelles, ainsi qu'il résulte de la décision qui précède.

Les associés décident, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, de supprimer son droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription au profit du bénéficiaire suivant :

- Madame Malika MAGOURI épouse NESKI née le 13 septembre 1989 à AMIENS et demeurant 38 Rue Montaigne – Appartement 235 - 80000 AMIENS à concurrence De CINQ CENTS actions ordinaires numérotées 501 à 1000, ci..... et de CINQ MILLE EUROS, ci.....	500 5.000 €
- Monsieur Quentin DEVILLERS né le 27 septembre 1982 à PONT-DE-METZ et demeurant 43 Rue du Hocquet – 80000 AMIENS à concurrence De CINQ CENTS actions ordinaires numérotées 1001 à 1500, ci..... et de CINQ MILLE EUROS, ci.....	500 5.000 €
- Monsieur Marc LENNE né le 19 aout 1979 à HANYANG (CORÉE) et demeurant 69 B Rue d'Amiens – 80260 TALMAS à concurrence De QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX actions ordinaires numérotées 1501 à 1990, ci..... et de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS, ci.....	490 4.900 €
- La société ML, SC dont le siège social est sis 19 Rue Neuve 80260 VILLERS BOCAGE et qui est immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 797.673.985 à concurrence De DIX actions ordinaires numérotées 1991 à 2000, ci..... et de CENT EUROS, ci.....	10 100 €
NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES A SOUSCRIRE	1.500

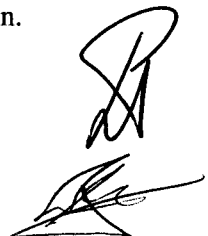
La souscription aux actions ordinaires a été reçue au siège social le 3 octobre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

La séance est alors suspendue à l'effet de permettre la souscription à l'émission des 1.500 actions ordinaires de la Société objet des première et deuxième résolutions et la libération de la souscription.

Puis la séance reprend.

HN
JD


* * *

TROISIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

Les associés constatent que les 1.500 (MILLE CINQ CENTS) actions ordinaires nouvelles numérotées 501 à 2.000 ont été immédiatement souscrites par les associés cités en seconde résolution et dans les quantités prévues à la même résolution selon bulletin de souscription en date du 3 octobre 2019.

Les associés constatent en outre :

- que la somme de 15.000 € (QUINZE MILLE EUROS), correspondant à la libération de la souscription en numéraire, a été déposée à la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, agence de VILLERS BOCAGE, à un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique « augmentation de capital à réaliser » ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- qu'ainsi les 1.500 actions ordinaires nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital de 15.000 euros est régulièrement et définitivement réalisée, portant ainsi le capital social de la société à 20.000 euros ;
- que le capital est divisé en 2.000 actions ordinaires dix (10) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Compte tenu des résolutions qui précèdent, Madame Malika MAGOURI épouse NESKI et Monsieur Quentin DEVILLERS étant devenus associés, les résolutions suivantes ont été soumises à l'approbation des quatre associés.

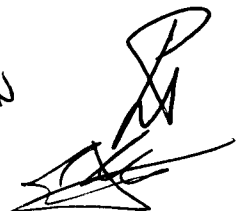
Le Président propose ensuite aux associés de reprendre l'examen des résolutions figurant à l'ordre du jour.

* * *

QUATRIEME RESOLUTION – ADJONCTION DE L'OBJET

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, décide de modifier l'objet social de la société qui devient le suivant :

- Toutes activités d'études, de conception, de production, de maintenance, de commercialisation d'ensembles mécaniques, chaudronnés, de tôlerie ou tous autres matériaux, pouvant inclure tous éléments mécaniques, électriques, électroniques, informatiques ou autre nature qui soit, dans le respect de la réglementation en vigueur éventuellement afférente à ceux-ci ;
- Conception, fabrication et distribution d'emballages en matières plastiques et accessoires dans le milieu médical, pharmaceutique et agro-alimentaire ;

20
MN


- Toutes prises de participations dans toutes Sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, constituées ou à constituer ;
- La gestion, la souscription, l'achat, la vente de ces participations par tous les moyens à sa convenance ;
- La gestion de trésorerie, de titres et de tous portefeuilles de valeurs mobilières de quelque nature qui soient ;
- L'investissement, le réinvestissement du produit de ces participations dans toute activité économique ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus.

Et, à titre accessoire, d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Ce changement prendra effet à compter du 3 octobre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GENERALE

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en tant que Directrice Générale de la société Madame Malika MAGOURI épouse NESKI demeurant 38 Rue Montaigne – Appartement 235 - à AMIENS (80000) pour une durée illimitée à compter du 3 octobre 2019.

Intervenant aux présentes, Madame Malika MAGOURI épouse NESKI déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

Pour l'exercice de ses fonctions de directrice générale, Madame Malika MAGOURI épouse NESKI est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ALMP dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts.

Toutefois, Madame Malika MAGOURI épouse NESKI doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Président, pour les décisions suivantes :

a) au-dessus d'une somme de 30 000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés ou contrats, les modifier ou les résilier, signer tous avenants ;

b) au-dessus d'une somme de 10 000 euros pour une seule et même opération, pour acquérir ou céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Madame Malika MAGOURI épouse NESKI, est autorisée, en tant que directrice générale, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

HN
20
[Signature]

Il n'est pas prévu de rémunérer cette fonction de directrice générale. Néanmoins, une rémunération pourra être fixée ultérieurement, au titre de ces fonctions.

Par ailleurs, Madame Malika MAGOURI épouse NESKI aura droit au remboursement de ses frais dûment justifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

SIXIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en tant que Directeur Général de la société Monsieur Quentin DEVILLERS demeurant 43 Rue du Hocquet à AMIENS (80000) pour une durée illimitée à compter du 3 octobre 2019.

Intervenant aux présentes, Monsieur Quentin DEVILLERS déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

Pour l'exercice de ses fonctions de directeur général, Monsieur Quentin DEVILLERS est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ALMP dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts.

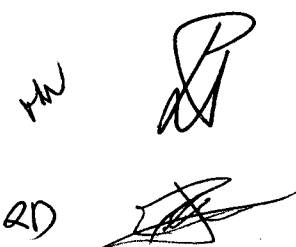
Toutefois, Monsieur Quentin DEVILLERS doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Président, pour les décisions suivantes :

a) au-dessus d'une somme de 30 000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés ou contrats, les modifier ou les résilier, signer tous avenants ;

b) au-dessus d'une somme de 10 000 euros pour une seule et même opération, pour acquérir ou céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Monsieur Quentin DEVILLERS est autorisé, en tant que directeur général, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il n'est pas prévu de rémunérer cette fonction de directeur général. Néanmoins, une rémunération pourra être fixée ultérieurement, au titre de ces fonctions.

MN
RD


Par ailleurs, Monsieur Quentin DEVILLERS aura droit au remboursement de ses frais dûment justifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

SEPTIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en tant que Directeur Général de la société Monsieur Marc LENNE demeurant 69 B Rue d'Amiens à TALMAS (80260) pour une durée illimitée à compter du 3 octobre 2019.

Intervenant aux présentes, Monsieur Marc LENNE déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

Pour l'exercice de ses fonctions de directeur général, Monsieur Marc LENNE est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ALMP dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts.

Toutefois, Monsieur Marc LENNE doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Président, pour les décisions suivantes :

a) au-dessus d'une somme de 30 000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés ou contrats, les modifier ou les résilier, signer tous avenants ;

b) au-dessus d'une somme de 10 000 euros pour une seule et même opération, pour acquérir ou céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Monsieur Marc LENNE est autorisé, en tant que directeur général, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il n'est pas prévu de rémunérer cette fonction de directeur général. Néanmoins, une rémunération pourra être fixée ultérieurement, au titre de ces fonctions.

Par ailleurs, Monsieur Marc LENNE aura droit au remboursement de ses frais dûment justifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Handwritten signatures and initials: "ML", "JP", "2D", and a signature.

HUITIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social de la société du 19 Rue Neuve 80260 VILLERS BOCAGE au 3 Avenue du Pays d'Auge 80000 AMIENS à compter du 3 octobre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

NEUVIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et en conséquence de l'adoption des décisions et résolutions précédentes, décide de modifier les statuts de la Société.

Elle adopte, après lecture, les articles 2, 4, 7 et 8 article par article puis dans son ensemble les nouveaux statuts tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

DIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

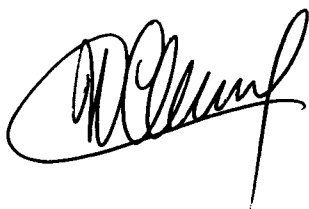
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

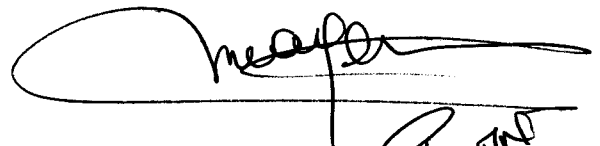
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les quatre associés.

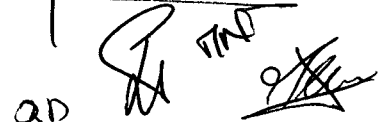
**Le Président et pour la société ML
Monsieur Pascal LENNE**



Madame Malika MAGOURI épouse NESKI
Signature de la Directrice générale, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice générale ».

« Bon pour acceptation des fonctions de directrice générale »



ad 

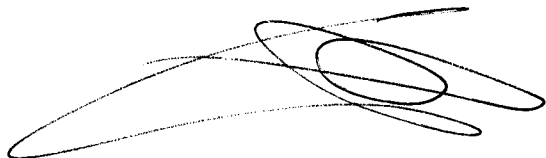
Agathe-Noëlle BELLET
Agente d'Assiette Principale
des Finances Publiques

DUPLICATE

Monsieur Quentin DEVILLERS

Signature du Directeur Général, précédée de la
mention manuscrite « Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur général ».

bon pour acceptation des
Fonctions de Directeur
général



Monsieur Marc LENNE

Signature du Directeur Général, précédée de
la mention manuscrite « Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur général ».

Bon pour acceptation
des fonctions de directeur général



20 MW


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : A.L.M.P
Adresse : 3 avenue du Pays D'auge 80000 Amiens -FRANCE-

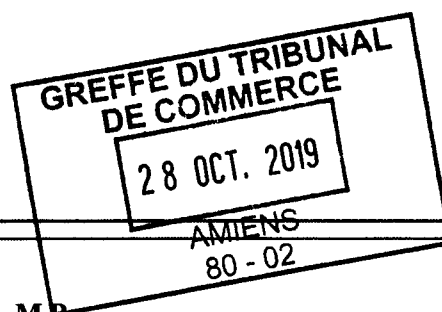
n° de gestion : 2017B00913
n° d'identification : 832 821 870

n° de dépôt : A2019/004730
Date du dépôt : 28/10/2019

Pièce : Rapport du commissaire aux comptes du
09/09/2019



407587



A.L.M.P

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €
19 rue neuve
80260 VILLERS BOCAGE

Siret : 832 821 870

Ape : 7112B

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription



42 Rue Lamartine
80000 Amiens

f.maillard@cabinetmaillard.fr

03 22 92 07 56

Inscrit au tableau de l'Ordre d'Amiens
Inscrit sur la liste de la Compagnie d'Amiens

Aux associés de la SAS ALMP,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 15 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 1 500 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros sans prime d'émission.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Président. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du Président ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Amiens,
Le 9 septembre 2019.
Le commissaire aux comptes
Frédéric MAILLARD



Agence de : VILLERS BOCAGE
Place du 11 Novembre
80260 VILLERS BOCAGE
☎ 03.22.93.50.19

ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le soussigné,

Monsieur BOUCHER Bruno agissant en qualité de responsable de l'agence de VILLERS BOCAGE et dépendant de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, Société Coopérative à personnel et capital variables régie par le livre V du Code Monétaire et Financier, dont le siège est à AMIENS 80000, 500 rue Saint-Fuscien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sous le numéro 487 625 436,

atteste par la présente que ladite Caisse Régionale détient sous un compte bloqué ouvert au nom de la SAS A.L.M.P dont le siège social est 19 Rue Neuve – 80260 VILLERS BOCAGE une somme de 15 000,00 euros correspondant à l'augmentation du capital social de ladite Société à concurrence de :

- Cinq mille euros (5 000,00 €) par Madame MAGOURI, épouse NESKI Malika
- Cinq mille euros (5 000,00 €) par Monsieur DEVILLERS Quentin
- Quatre mille neuf cent euros (4 900,00 €) par Monsieur LENNE Marc
- Cent euros (100,00 €) par la société ML

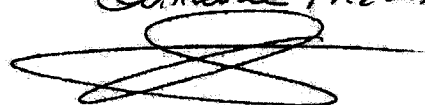
La présente attestation est faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VILLERS BOCAGE

Le 3 Octobre 2019

Le responsable

P.O.
Guillaume Pérois



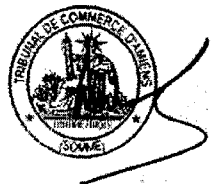
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : A.L.M.P
Adresse : 3 avenue du Pays D'auge 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00913
n° d'identification : 832 821 870

n° de dépôt : A2019/004730
Date du dépôt : 28/10/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 03/10/2019



407585

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **AMIENS**

ALTEO ROY ET ASSOCIES
11 Rue Mathias Sandorf
Immeuble Kéréon
80440 BOVES

Nos références : n° de dépôt : **A2019/004730**
n° de gestion : **2017B00913**
n° SIREN : **832 821 870 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 28/10/2019 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

A.L.M.P - Société par actions simplifiée
3 avenue du Pays D'auge 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Statuts mis à jour du 03/10/2019 (1 exemplaire)
Procès-verbal d'assemblée générale mixte du 03/10/2019 (1 exemplaire)
Rapport du commissaire aux comptes du 09/09/2019 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :

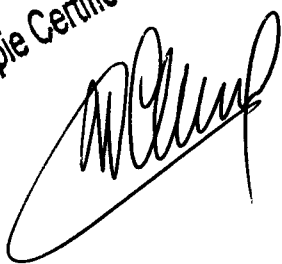
Décision sur la modification du capital social du 03/10/2019
Modification relative aux dirigeants d'une société de personnes du 03/10/2019
Adjonction d'activité du 03/10/2019
Modification des principales activités du 03/10/2019
Transfert siège social et établissement principal du 03/10/2019

Fait à Amiens, le 28/10/2019

Le Greffier



Copie Certifiée Conforme

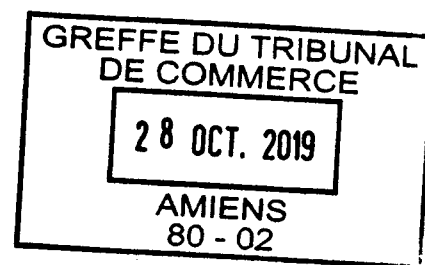


A.L.M.P

Société par actions simplifiée

Au capital de 20 000 Euros

Siège social : 3 Avenue du Pays d'Auge
80000 AMIENS



STATUTS MIS A JOUR
LE 3 OCTOBRE 2019

Les soussignés :

- La Société ML – SIRET : 797 673 985 000 17 – 19 Rue Neuve - 80260 VILLERS BOCAGE – Société civile au capital de 629 780 €uros immatriculée au RCS d'AMIENS , représentée par Monsieur Pascal, Michel, Bernard LENNE, époux de Madame Marie-Claire, Fernande LESCOT, mariés tous deux sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage, dûment habilité,
- Monsieur Marc, Kwang, Soo LENNE, né le 19 août 1979 à Hanyang (Corée du Sud), demeurant 3 Ruelle Goubet 80260 TALMAS, de nationalité française, Pacsé à Madame Lucie Jocelyne YOUNG née le 9 mars 1986 à Somain (59).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Villers Bocage le 16/10/2017.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et hors de France :

- Toutes activités d'études, de conception, de production, de maintenance, de commercialisation d'ensembles mécaniques, chaudronnés, de tôlerie ou tous autres matériaux, pouvant inclure tous éléments mécaniques, électriques, électroniques, informatiques ou autre nature qui soit, dans le respect de la réglementation en vigueur éventuellement afférente à ceux-ci ;
- La conception, fabrication et distribution d'emballages en matières plastiques et accessoires dans le milieu médical, pharmaceutique et agroalimentaire.
- Toutes prises de participations dans toutes Sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, constituées ou à constituer ;
- La gestion, la souscription, l'achat, la vente de ces participations par tous les moyens à sa convenance ;



- La gestion de trésorerie, de titres et de tous portefeuilles de valeurs mobilières de quelque nature qui soient ;
- L'investissement, le réinvestissement du produit de ces participations dans toute activité économique ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.L.M.P

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AMIENS (80000) – 3 Avenue du Pays d'Auge.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2018.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire par les actionnaires comme suit :

- La Société Civile ML – SIRET : 797 673 985 000 17 – 19 Rue Neuve - 80260 VILLERS BOCAGE, représentée par Monsieur Pascal, Michel, Bernard LENNE, la somme de quatre mille neuf cent euros.....**4 900 €**
- Monsieur Marc, Kwang, Soo LENNE, né le 19 août 1979 à Hanyang (Corée du Sud), demeurant 3 Ruelle Goubet 80260 TALMAS, de nationalité française, la somme de cent euros..... **100 €**

Soit un total de cinq mille euros..... 5 000 €

Laquelle somme a été déposée par les associés à la banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie – 500 Rue Saint Fuscien - 80 000 AMIENS, suivant attestation bancaire.

Les apporteurs déclarent par ailleurs que les sommes versées ont été prélevées sur des fonds dont ils ont la libre disposition étant donnée leur situation de célibataire majeurs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) par apport en numéraire de :

- Madame Malika MAGOURI épouse NESKI, née le 13 septembre 1989 à AMIENS, demeurant 38 Rue Montaigne 80000 AMIENS, de nationalité française, la somme de cinq mille euros..... **5 000 €**
- Monsieur Quentin DEVILLERS, né le 27 septembre 1982 à PONT DE METZ, demeurant 65 Route de Rouen 80480 PONT DE METE, de nationalité française, la somme de cinq mille euros.....**5 000 €**
- Monsieur Marc LENNE, né le 19 août 1979 à HANYANG (CORÉE), demeurant 69 B Rue d'Amiens 80260 TALMAS, de nationalité française, la somme de quatre mille neuf cents euros.....**4 900 €**
- La société ML, SC dont le siège social est sis 19 Rue Neuve 80260 VILLERS BOCAGE et qui est immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 797 673 985, la somme de cent euros.....**100 €**

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €).

Il est divisé en deux mille (2 000) actions de dix (10) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux

avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

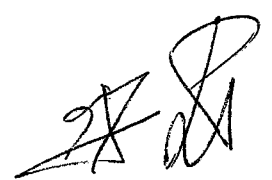
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective.

Dans ce cas, les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote.

Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.



En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une division collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'ZK' and the other 'AL', located in the bottom right corner of the page.

la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

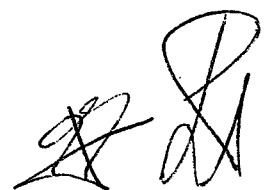
Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.



Article 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Two handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'Z' or 'A' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

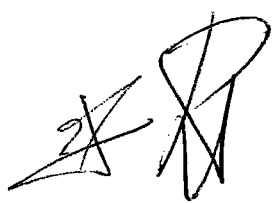
Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.



Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires, prise à l'unanimité des actionnaires autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président. Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

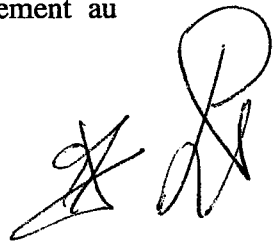
La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be a stylized 'Z' and the other a more complex, cursive signature.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des associés de la SAS dans le mois de sa conclusion.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

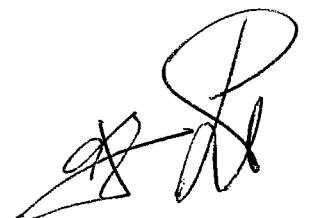
TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.



Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

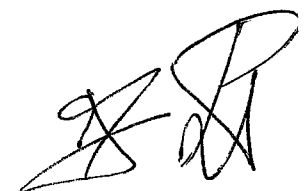
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVE

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.



Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

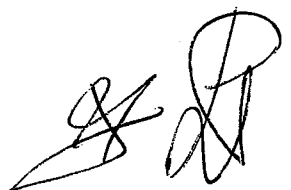
En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.



Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

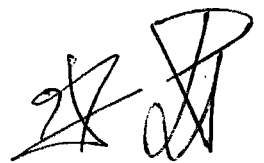
Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, likely representing the initials of the signatory.

TITRE IV

CONTROLE

Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Depuis le 1er janvier 2009, l'article L.227-9, al.2 du Code de commerce précise qu'il est nécessaire de désigner un commissaire aux comptes dans les cas suivants :

- En cas de dépassement de deux des trois seuils suivants, 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € HT de chiffre d'affaires et un nombre moyen de 20 salariés permanents, et ce pendant les deux derniers exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, selon l'article L.227-9, al.1 du Code de commerce.
- En cas de contrôle d'une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.233-16 I et II du Code de commerce.

Si les cas énoncés ci-dessus sont remplis ou si une décision collective des associés souhaite le prévoir, la collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

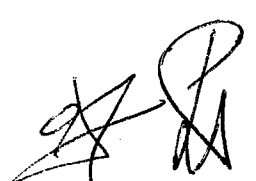
TITRE VII

COMPTES ANNUELS-BENEFICES-RESERVES

Article 26 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.



Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 27 – AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 28 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 – LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT, DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – ENGAGEMENT – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Pascal LENNE
Demeurant 19 Rue Neuve
80260 VILLERS BOCACHE
Né le 10 septembre 1954 à SENTELIE (80)

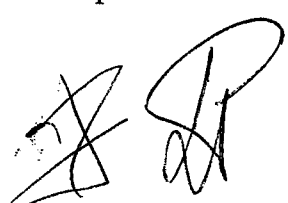
Signataire aux présente, qui déclarent accepter ces mandats et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette fonction.

Article 32 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Frédéric MAILLARD, 42/46
Rue Lamartine - 80 000 AMIENS,

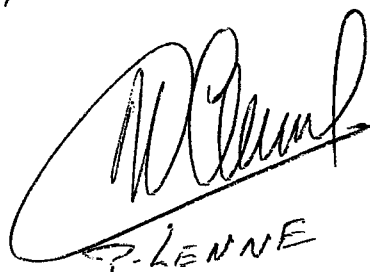
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : La société AUDISOM représentée par
Monsieur Stéphane ROUAS, 906 Rue Roger Salengro - 80450 CAMON;



lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Fait à Villers-Bocage
Le 16/10/2017

En 4 exemplaires,


M. LENNE


M. LENNE